

LIVRE DE RÈGLEMENT

MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement no. 142-04

Tarifs pour la célébration du mariage civil ou de l'union civile

Attendu Que le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement concernant le droit exigible pour la célébration du mariage civil ou de l'union civile ;

Attendu Que l'avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 6 décembre 2004.

À ces causes, il est ordonné et statué par règlement portant le numéro 142-04 ce qui suit ;

Article 1.

Le présent règlement porte le titre « Tarifs pour la célébration du mariage civil o de l'union civile » et que préambule qui précède fait partie intégrante.

Article 2.

Le droit exigible pour la célébration du mariage civil ou de l'union civile es de 224\$ plus les taxes applicables, auquel est ajouté un droit de 74\$ plus les taxes applicables, lorsque le mariage civil ou de l'union civile est célébré à l'extérieur du complexe municipal. Ce droit est payable avant la publication du mariage par voies d'affiches ou au moment où la dépense de publication est accordée. Que ces montants sont non remboursables lors d'annulation.

Que le montant total sera payable à la Municipalité de Cayamant soit en argent comptant, par interac, par mandat poste ou chèque visé. La municipalité remboursera 50% du montant au célébrant.

Avis de motion donné :	Le 6 décembre 2004
Adoption à la séance de conseil :	Le 20 décembre 2004
Date de publication :	Le 21 décembre 2004

Aurel Rochon
Maire

Suzanne Vallières, g.m.a.
Directrice générale

Certifie copie conforme du livre de règlement
de la Municipalité de Cayamant en vertu de l'article 2816
du Code Civile du Québec

Suzanne Vallières, g.m.a.
Directrice générale

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement no. 135-03

Règlement modificateur concernant la cueillette des ordures

- Attendu Que le conseil municipal a adopté le 6 octobre 2003 le règlement 130-03 concernant la cueillette des ordures ménagères;
- Attendu Que le conseil municipal désire modifier la compensation et la répartition de la compensation pour ce service ;
- Attendu Qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance régulière le 1^{er} décembre 2003
- Attendu Que ce règlement fait partie intégrante du règlement 130-03

À ces causes, il est ordonné et statué par règlement portant le numéro 135-03 ce qui suit :

Article 1.

Que l'article 12 du règlement 130-03 soit modifié par la suivante :

Le coût du service pour la cueillette des ordures incluant la cueillette, l'entretien du site du dépotoir et le site d'enfouissement des boues septiques est à la charge du propriétaire de l'immeuble et les taux sont les suivants :

- trente cinq dollars (35\$) par logement
- soixante-quinze dollars (75\$) par commerce
- soixante-quinze dollars (75\$) par commerce/logement combiné
- soixante-quinze dollars (75\$) de base plus quinze dollars (15\$) par chalet pour les pourvoiries
- soixante-quinze dollars (75\$) de base plus quinze dollars (15\$) par site de roulotte pour les terrains de camping.

Que ces compensations peuvent être modifier par une résolution du conseil municipal.

Article 2.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004

Avis de motion donné :	Le 1 ^{er} décembre 2003
Adoption à la séance de conseil :	Le 15 décembre 2003
Date de publication :	Le 16 décembre 2003

Suzanne Lamarche
Maire

Suzanne Vallières, g.m.a.
Directrice générale